

DECISION DCC 12-102

DU 03 MAI 2012

Date : 03 Mai 2012

Requérant : François HOUNKANRIN

Contrôle de Conformité

Atteinte aux biens

Droit de propriété

Expropriation pour cause d'utilité publique

Loi fondamentale

Rétroactivité de la Constitution

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 avril 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0636/041/REC, par laquelle Monsieur François HOUNKANRIN forme un recours contre l'Etat béninois en vue d'un « dédommagement pour expropriation » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « j'ai acquis le 15 janvier 1967 une parcelle à Cocotomey, de dimensions 45 m sur 30 m ... J'y ai construit mon habitation dans la même année.

En 1973, pour cause d'utilité publique, l'Etat béninois a exproprié une partie de ma maison pour y construire un module de trois classes pour l'école primaire publique de Cocotomey ... sans me dédommager.

J'ai saisi le Maire d'Abomey-Calavi à ce sujet le 11 Juin 2007 pour demander le déguerpissement ou le dédommagement au montant de dix neuf millions de francs cfa (19.000.000) et ma demande est restée sans suite. J'ai saisi l'Organe Présidentiel de Médiation le 13 août 2007. J'ai reçu une suite du Directeur Adjoint du Cabinet civil du Président de la République m'informant que les études seront faites et des suites me seront données.... Le 29 février 2008, j'ai saisi le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire pour réclamer les suites des études faites au plus tard le 7 avril 2008. Je n'ai eu aucun résultat... Mon droit de propriété est constamment violé. Les préjudices subis jusqu'à présent sont énormes. Tous ces actes de l'Etat béninois violent l'article 22 de la Constitution.» ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « déclarer inconstitutionnels les agissements de l'Etat » et de lui « rendre justice » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'après plusieurs lettres de rappel et de réponses d'attente, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, écrit : « Je rappelle qu'une portion de la parcelle revendiquée par ce dernier aurait été expropriée pour la construction de l'école primaire publique de Cocotomey. Dans le cadre du règlement de ce dossier par la Cour Constitutionnelle, vous avez sollicité de mon département ministériel des éléments susceptibles d'inspirer la Haute Juridiction à prendre une décision conséquente.

Mais depuis lors, les investigations menées par mon Ministère en liaison avec les services compétents de l'IGN et les élus locaux de Cocotomey, au sujet notamment de la précision sur les dimensions de la portion de la parcelle expropriée ont été vaines.

C'est pourquoi, mon Ministère a été dans l'impossibilité totale de mettre à la disposition de la Haute Juridiction les données qu'elle a sollicitées et qui ont fait l'objet de moult relances de votre part.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur François HOUNKANRIN affirme dans sa requête que courant 1973, l'Etat béninois l'a exproprié d'une partie de sa maison pour y construire un module de trois classes pour l'école primaire publique de Cocotomey, ceci sans aucun dédommagement ; que l'expropriation pour cause d'utilité publique dont il se plaint a donc été réalisée quatre (4) années avant la **Loi Fondamentale du 26 août 1977** susceptible de s'appliquer aux faits ; que cette Loi Fondamentale dispose en son article 28 : « **L'Etat peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, réquisitionner, acheter d'autorité ou prendre en charge, la terre, les biens et**

les autres moyens de production dans les villes comme dans les campagnes. **Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent.** » ; que l'expropriation dont il fait état est donc réglementée par cette disposition qui n'est **pas identique à celle de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 intervenue dix-sept (17) ans après** qui énonce : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si la Constitution de 1990 fait du dédommagement une condition préalable à toute expropriation, la Loi Fondamentale du 26 août 1977 n'en fait qu'une faculté laissée à la discrétion des pouvoirs publics ; que l'expropriation querellée étant antérieure à la Constitution du 11 décembre 1990, l'article 22 de ladite Constitution ne saurait rétroagir pour être appliqué à la situation du requérant ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur François HOUNKANRIN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er. – La requête de Monsieur François HOUNKANRIN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François HOUNKANRIN, à Monsieur le Ministre chargé de la Décentralisation, à Monsieur le Maire de la Commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert DOSSOU.-